

**COUR D'APPEL DE LYON**  
**TROISIÈME CHAMBRE CIVILE**  
**SECTION B**

**ARRÊT DU 22 Mars 2007**

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE du 04 octobre 2006 -  
N° rôle : 2006/1537

**N° R.G. : 06/06780**

Nature du recours : Appel

**APPELANTE :**

**Société TESSI INFORMATIQUE SAS**

53-55, rue des Passementiers  
42100 SAINT-ETIENNE

représentée par la SCP JUNILLON-WICKY, avoués à la Cour

assistée de la SCP ORRICK - RAMBAUD MARTEL, avocats au barreau de PARIS,  
Maître Elisabeth MONEGIER DU SORBIER, avocat au barreau de PARIS

**INTIMEE :**

**Société ROCAMAT PIERRES NATURELLES SNC**

58, quai de la Marine  
93450 L'ILE SAINT DENIS

représentée par la SCP AGUIRAUD-NOUVELLET, avoués à la Cour

assistée de Maître Jacques SALOMON, avocat au barreau de PARIS

**Instruction clôturée le 19 Février 2007**

**Audience publique du 19 Février 2007**

**LA TROISIÈME CHAMBRE SECTION B DE LA COUR D'APPEL DE LYON,****COMPOSITION DE LA COUR** lors des débats et du délibéré :

Madame Laurence FLISE, Président  
Madame Christine DEVALETTE, Conseiller  
Monsieur Alain MAUNIER, Conseiller

**DÉBATS** : à l'audience publique du 19 février 2007  
sur le rapport de Madame Christine DEVALETTE, Conseiller

**GREFFIER** : la Cour était assistée lors des débats de Madame Joëlle POITOUX, Greffier

**ARRÊT** : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 22 mars 2007, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Signé par Madame Laurence FLISE, Président, et par Madame Joëlle POITOUX, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

La société ROCAMAT PIERRES NATURELLES, ci-après ROCAMAT, spécialisée dans l'extraction et la commercialisation de pierres dans le monde entier, a fait établir par la société EDS un cahier des charges en vue de moderniser son système informatique.

En fonction de ce cahier des charges, la société LOIRE DELTA 99 du groupe DEFITECH a établi une offre commerciale le 17 novembre 1999.

Sur le fondement de cette offre commerciale, la société DPGI Groupe DEFITECH, devenue TESSI INFORMATIQUE s'est engagée, suivant contrat d'intégration en date du 27 janvier 2000 à élaborer et livrer à la société ROCAMAT un système informatique permettant la gestion commerciale et la gestion de production de cette société.

Ce contrat d'intégration était accompagné d'un contrat de télégestion signé le 27 janvier 2000, pour une durée de 7 ans à compter de la mise en exploitation du logiciel DEFIPRO par la société ROCAMAT.

Ce contrat d'intégration était accompagné d'une prestation de maintenance qui n'a pas fait l'objet d'un contrat distinct mais seulement d'une facturation pour un montant annuel de 298 200 frs (45 460,30 €).

Aux termes de ce contrat, DPGI s'est engagée à la réalisation complète du projet pour un montant forfaitaire indiqué dans l'annexe financière soit 3 470 000frs HT (529 000 €) outre 1000 000 frs HT (150 000) de licence.

Le module de gestion de production a fait l'objet d'un avenant du 10 janvier 2002 pour un montant de 450 000 frs HT (68 600 €) du fait de l'incapacité de la société TESSI INFORMATIQUE de livrer le module dans les délais impartis et au prix convenu.

La société ROCAMAT a également accepté 372 600 frs (58 600 €) de travaux supplémentaires correspondant à des spécifications non prévues au cahier des charges.

Le module de gestion de production a été partiellement livré et est utilisé par la société ROCAMAT depuis Février 2002 mais le module de gestion commerciale n'a pas été livré ou accepté par celle-ci.

La société TESSI INFORMATIQUE, par lettre du 7 novembre 2002 a exigé la somme de 238 599 € HT complémentaire, ramenée à la somme de 163 272 € HT pour continuer la réalisation du module de gestion commerciale.

Après une nouvelle analyse, cette proposition a été portée par la société TESSI INFORMATIQUE à 643 604 € HT puis ramenée à 441 796 € HT.

Estimant de son côté que la société TESSI INFORMATIQUE était tenue par le montant forfaitaire convenu dans le contrat d'intégration, la société ROCAMAT a refusé ces propositions et les parties ne sont pas parvenues à régler leur différend, malgré l'intervention de Monsieur JACQUEMIN, expert judiciaire, en qualité de conciliateur et une tentative de transaction.

La société ROCAMAT a engagé le 20 avril 2005, une procédure de référé expertise et Monsieur MELIN, désigné par ordonnance du 7 juin 2005, dont la mission a, de la volonté de la société ROCAMAT, été limitée aux temps de réponse du logiciel de gestion de production, a conclu, dans son rapport déposé le 9 mars 2006, à des temps de réponse non satisfaisants dans le cadre d'une exploitation normale de l'application de gestion de production et à une impossibilité pour la société ROCAMAT d'intervenir sur certains points relevant de la responsabilité du prestataire. L'expert évaluait le montant du préjudice dans le cas d'une résolution du contrat à 1.164.422,56€.

Par exploit du 29 juin 2006, la société ROCAMAT a assigné la société TESSI INFORMATIQUE devant le Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE en résolution du contrat de fourniture d'un système informatique et en indemnisation de son préjudice, avec maintien des termes de ce contrat jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée et intégralement exécuté. Auparavant, la société TESSI INFORMATIQUE, qui connaissait des difficultés économiques a cédé le 3 mai 2006 notamment le contrat d'intégration avec ROCAMAT à une société CESTIA, constituée d'anciens salariés en charge du logiciel TESSI PRO et a résilié, en cours d'instance, par lettre du 30 juin 2006 prenant effet au 31 décembre 2006, le contrat d'intégration, le contrat de télégestion et le contrat de maintenance la liant à SOCAMAT.

Par jugement du 4 octobre 2006, le Tribunal de Commerce :

- a déclaré résolu le contrat d'intégration du 27 janvier 2000,
- a condamné la société TESSI INFORMATIQUE à payer à la société ROCAMAT les sommes suivantes :
  - . 854 842,51€ montant du contrat HT
  - . 309 580,05 € montant des travaux engagés,
  - . 400 000 € de dommages-intérêts, arrêtés au 31 décembre 2005,
- a débouté la société TESSI INFORMATIQUE de sa demande de dommages-intérêts et d'expertise,
- a dit que la société TESSI INFORMATIQUE serait tenue par les termes du contrat d'intégration jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée et intégralement exécuté,
- a condamné la société TESSI INFORMATIQUE au paiement d'une somme de 15 000€ au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, outre les dépens comprenant les frais d'expertise,
- rejeté la demande d'exécution provisoire.

Par déclaration du 26 octobre 2006, la société TESSI INFORMATIQUE a interjeté appel du jugement.

Par ordonnance du 9 novembre 2006, rendue au visa de l'article 910 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'affaire a été fixée à plaider au 19 février 2007.

\*\*\*\*\*

Aux termes de ses écritures, déposées le 14 février 2007 et qui sont expressément visées par la Cour, la société TESSI INFORMATIQUE conclut à l'infirmité du jugement, au rejet de l'ensemble des prétentions de la société ROCAMAT et à la condamnation de celle-ci à lui verser la somme de 15 000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle fait valoir en premier lieu qu'aucun des moyens soulevés par la société ROCAMAT n'est de nature à justifier une résolution judiciaire à ses torts, au regard des engagements pris qui doivent être analysés à partir de l'ensemble des documents contractuels faisant apparaître une nécessaire adaptation du projet initial à l'évolution des besoins de la société, surtout dans le domaine de la gestion commerciale.

Concernant le premier moyen relatif à la question des temps de réponse, elle relève :

- que cette question n'avait été soulevée qu'à deux reprises et ne revêtait pas une importance telle pour la société ROCAMAT,
- que l'expert n'y a pas vu une cause de résolution du contrat mais la nécessité d'une simple mise en conformité des prestations avec l'offre, dans la mesure où l'application "gestion de production" n'était pas rendue inexploitable de ce fait,
- que selon les préconisations de l'expert, il a été mis fin au problème depuis octobre 2006, de sorte que depuis cette date, l'application de gestion de production fonctionne à 80 % et est utilisée par la société ROCAMAT qui règle ses factures d'hébergement et de maintenance à la société CESTIA.

Sur le second moyen relatif à la cession à la société CESTIA du contrat, la société TESSI INFORMATIQUE fait valoir que cette cession a bien été acceptée par ROCAMAT, en l'absence de refus de sa part après notification de la cession et en raison de l'accord tacite donné à Monsieur FERRE dès février 2006, les prestations de correction, d'hébergement et de maintenance ayant été exécutées par la société cessionnaire, en plein accord de la société ROCAMAT.

Elle considère par ailleurs qu'un tel refus du repreneur serait abusif dans la mesure où il s'agit des mêmes personnels en charge du logiciel et d'une reprise totale des engagements, garantis financièrement par la société cédante.

Sur la prétendue non livraison de la partie gestion commerciale, la société appelante reconnaît que la mise en oeuvre de ce logiciel a posé de nombreux problèmes essentiellement liés à l'inadéquation des besoins exprimés dans le cahier des charges par rapport aux besoins réels et évolutifs de la société ROCAMAT qui a d'ailleurs accepté des dépassements, puis une médiation et enfin une mesure d'expertise limitée à un seul problème, en contradiction avec sa demande de résolution d'un contrat prétendument forfaitaire.

La société TESSI INFORMATIQUE maintient que ses difficultés économiques sont étrangères aux problèmes rencontrés avec la société ROCAMAT et que la résiliation des contrats en juin 2006 n'était pas un désengagement de sa part mais la réponse aux demandes contradictoires de celle-ci en résolution et en maintien du contrat jusqu'à l'exécution du jugement.

Concernant le préjudice allégué par la société ROCAMAT, la société appelante observe :

- que le logiciel est en grande partie utilisé ce qui s'oppose au remboursement total,
- que la société ROCAMAT n'apporte pas la preuve de l'affectation de son personnel au titre du logiciel ni du coût de cette affectation,
- que la demande de dommages-intérêts portée de 400 000 € à 750 000 € n'est pas justifiée,

\*\*\*\*\*

Aux termes de ses écritures, déposées le 9 novembre 2006 et qui sont expressément visées par la Cour, la société ROCAMAT demande la confirmation du jugement sauf à voir porter la condamnation aux dommages-intérêts à la somme de 790 000 € au 31 décembre 2005 et à ajouter une somme complémentaire de 10 000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société ROCAMAT maintient que le module de gestion commerciale ne lui a pas été livré et est resté au stade maquettage, comme l'a constaté l'expert, en raison d'un différend sur le caractère forfaitaire ou non du contrat d'intégration, hors exigences complémentaires de la société ROCAMAT.

Elle relève que l'expert a également constaté que les temps de réponse du logiciel sont inacceptables, rendent le logiciel inefficace et relèvent de la responsabilité de la société TESSI qui n'a pas formulé d'offre de correction, s'étant contentée de céder son contrat à une entreprise tierce, ce qui rend impossible toute prestation de sa part sur le logiciel.

Elle considère que cette cession qui a été faite en violation du contrat d'intégration et qu'elle n'a jamais accepté même tacitement, est liée au fait que la société TESSI n'a consacré aucun moyen au développement et à la maintenance du logiciel DEFI PRO de la société DPGI, intégralement réglée pour le contrat d'intégration par la société SOCAMAT, et a du procéder à un licenciement de salariés affectés au développement de ce logiciel puis céder les contrats à une société nouvellement constituée par certains de ces salariés mais qui ne présente pas les mêmes garanties financières que la société TESSI INFORMATIQUE, filiale du groupe TESSI côté en bourse.

Concernant son préjudice, la société SOCAMAT demande sur le fondement de l'article 1184 du Code Civil, la restitution de toutes les sommes versées au titre du contrat d'intégration, de maintenance, d'hébergement, et de licence y compris le coût d'acquisition du logiciel TESSIPRO. Elle demande une indemnisation complémentaire pour temps passé par son personnel sur ce logiciel au détriment de l'entreprise qui n'a pu l'affecter à d'autres tâches et indique que son préjudice a été aggravé du fait d'une résolution la replaçant dans la situation où elle se trouvait en 1998.

La clôture a été prononcée à l'audience du 19 février 2007.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur la demande de résolution du contrat d'intégration**

En application de l'article 1184 du Code Civil, lorsque le contrat ne contient aucune clause expresse de résolution, il appartient au juge d'apprécier, en cas d'inexécution partielle, si cette inexécution est suffisamment grave pour entraîner une résolution ou si elle ne sera pas suffisamment réparée par une condamnation à des dommages-intérêts.

Pour l'exercice de l'action en résolution, l'assignation suffit à mettre en demeure la partie qui n'a pas rempli son engagement.

Aux termes du contrat d'intégration conclu le 27 janvier 2000, après cahier des charges et offre commerciale, entre la société ROCAMAT et la société DGPI, groupe DEFITECH, et qui engage la société TESSI INFORMATIQUE, dans la mesure où celle-ci est une filiale du groupe TESSI qui a racheté en 2001 l'intégralité des actions du groupe DEFITECH, il a été convenu que DGPI s'engageait à la "réalisation complète" d'un projet de mise à disposition de la société LOCAMAT d'un logiciel intégré de gestion d'entreprise, scindé en deux modules : gestion de production et gestion commerciale, "pour un montant forfaitaire indexé dans l'annexe financière" qui ne distingue pas le coût de chacun des modules, et selon un calendrier global à établir à l'issue de la période d'analyse générale et de maquettage.

Ce contrat s'analyse donc comme un contrat forfaitaire portant sur une prestation d'ensemble et sur un coût déterminé, la société DGPI n'ayant émis aucune réserve sur le coût initial en cas d'analyse insuffisante ou d'évolution du projet et la société ROCAMAT ayant toujours accepté des suppléments de facturation sur des prestations complémentaires.

Or, au jour où le Tribunal de Commerce a statué sur la demande de résolution de ce contrat, il est constant que la société TESSI INFORMATIQUE n'a pas livré le module de gestion commerciale qui est resté au stade du maquettage, sans que cette dernière puisse se retrancher sur un prétendu changement de périmètre d'intervention par la société ROCAMAT, alors qu'elle écrivait elle-même, dans une lettre du 7 novembre 2002, qu'elle ne procéderait au développement de ce module que sur versement **-hors demande complémentaire-** d'une somme ramenée commercialement à 163 272 € HT alors que ce module avait déjà été réglé à la société DGPI comme compris dans le marché forfaitaire global.

Par ailleurs, il est établi par les pièces du dossier et, notamment, par le rapport d'expertise, que le module de gestion de production a été mis en place sur six des sites de la société ROCAMAT à partir de février 2002, sans que cette "dérive" du calendrier de réalisation ait, à l'époque, été considérée par ROCAMAT comme excessive, eu égard, sans doute aux difficultés rencontrées sur une application très spécifique.

En revanche, et dès le mois de mai 2002, la société ROCAMAT a alerté la société TESSI INFORMATIQUE sur la durée des temps de réponse du système sans que des corrections aient été apportées par la société TESSI INFORMATIQUE.

Le 17 décembre 2003, dans un état d'avancement du module gestion de production, la société ROCAMAT faisait ainsi état de temps de réponse du système TESSIPRO. pénalisants pour l'activité des utilisateurs et pouvant aller, selon le type d'opération et le module concerné, de 30 secondes pour l'accès à 3 minutes 45 pour l'édition.

La société ROCAMAT faisait état, toujours en décembre 2003, donc près de deux ans après la mise en place du logiciel de production, de limites bloquantes ou de modules restant à faire. S'agissant des seuls temps de réponse dont l'examen a été confié à l'expert, celui-ci note dans son rapport réalisé en mars 2006 que par rapport à l'offre commerciale du 17 novembre 1999, qui prévoit des temps de réponse, "sortie machine", d'1/10 ème de seconde, que deux séries de tests sur deux sites différents ont permis d'identifier que le temps complet pour exécuter un ordre sur l'application de gestion de production qui, comme l'indique l'expert, est bien pour l'utilisateur le temps "sortie machine", a été de 02mn25 s pour le lancement d'un calepin, à 02mn 03 s pour l'interrogation du stock, à 08 mn 10s pour effectuer une commande sur interrogation du stock. L'expert note également que ces temps de réponse sont directement liés à l'architecture du logiciel et relèvent du prestataire.

Indépendamment des autres difficultés d'application, du retard pris dans l'installation du logiciel et dans les correctifs apportés, ces temps de réponse trop longs constituent un défaut affectant l'efficacité même de l'application à un service de production, défaut que la société TESSI INFORMATIQUE affirme dans ses écritures avoir corrigé, après expertise, ce dont elle ne justifie pas, ayant de surcroît cédé le contrat à une autre société un mois après le dépôt du rapport.

Ces défaillances graves de la société TESSI INFORMATIQUE par rapport à des engagements, certes pris antérieurement à la reprise du contrat mais qui la lient et qui ont été réglés par la société ROCAMAT justifient que soit prononcée la résolution du contrat, même si cette dernière a mis en oeuvre préalablement, comme le prévoyait d'ailleurs le contrat, une démarche de conciliation et a limité sa démarche expertale à un seul grief.

Le jugement qui a prononcé la résolution du contrat aux torts de la société TESSI INFORMATIQUE doit être confirmé, la cession du contrat d'intégration à une société tierce, dans des conditions ignorées puisque l'acte de cession n'est pas produit, étant inopposable à la société ROCAMAT qui n'en a pas été informée, contrairement aux dispositions de l'article 3.11 du contrat d'intégration, et qui n'a pas pu, même tacitement, accepter la cession d'un contrat dont elle demandait précisément la résolution.

De la même façon, la résiliation, dite conservatoire, du contrat d'intégration et des autres contrats par la société TESSI INFORMATIQUE en cours de procédure, est sans effet du fait de la résolution prononcée.

La disposition relative au maintien des termes du contrat d'engagement jusqu'à exécution du jugement, et qui est reprise dans les écritures d'appel de la société ROCAMAT, doit être en revanche supprimée comme incompatible avec la résolution du contrat.

#### Sur les sommes réclamées par la société ROCAMAT du fait de cette résolution

En application de l'article 1184 susvisé, lorsqu'un contrat synallagmatique est résolu pour inexécution par l'une des parties de ses obligations, les choses doivent être remises au même état que si les obligations nées du contrat n'avaient jamais existé.

La société ROCAMAT est donc en droit de réclamer le remboursement du coût d'acquisition du logiciel TESSIPRO, dont le module de commercialisation ne fonctionne pas et le module de production est affecté d'un vice de fonctionnement rédhibitoire, soit la somme retenue par l'expert et non contestée dans son montant de 854 842,51€.

Le jugement qui a condamné la société TESSI INFORMATIQUE à verser cette somme à la société ROCAMAT doit être confirmé comme doit être confirmée la condamnation au paiement de la somme de 309 580,05 € pour les travaux d'accompagnement et de suivi qui ont nécessairement été engagés lors de la mise en place du logiciel et qui ont été exactement chiffrés par le tribunal au vu des pièces produites.

Quant au préjudice complémentaire réclamé à hauteur de 790 000 € au titre des pertes de temps et donc, de productivité, la société ROCAMAT n'est pas en mesure de chiffrer le montant de son préjudice, ayant de surcroît utilisé, malgré ses lenteurs, le module de production pendant trois ans en tirant nécessairement quelques avantages ; de la même façon, qu'ayant choisi de demander la résolution du contrat, elle ne peut revendiquer l'indemnisation d'un préjudice résultant de sa remise dans la situation antérieure à ce contrat.

La société ROCAMAT doit être déboutée de sa demande de dommages-intérêts complémentaire et le jugement infirmé sur ce chef de demande.

La société TESSI INFORMATIQUE doit être condamnée à verser la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, en sus de la somme allouée à ce titre par le jugement.

**PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Confirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a reporté les effets de la résolution à l'exécution du jugement et en ce qu'il a alloué des dommages-intérêts à hauteur de 400 000€ à la société ROCAMAT PIERRES NATURELLES ;

Et statuant à nouveau sur ces chefs de demande :

Déboute la société ROCAMAT PIERRES NATURELLES de sa demande complémentaire en dommages-intérêts et de sa demande de maintien des effets du contrat d'intégration jusqu'à l'exécution du jugement ;

Y ajoutant :

Condamne la société TESSI INFORMATIQUE à verser à la société ROCAMAT PIERRES NATURELLES la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la société TESSI INFORMATIQUE aux dépens d'appel qui seront distraits au profit de la SCP AGUIRAUD -NOUVELLET, avoué.

**LE GREFFIER  
J. POITOUX**



**LE PRÉSIDENT  
L. FLISE**

